

Le RSI est votre interlocuteur social unique
pour toute votre protection sociale
personnelle obligatoire.

VOTRE CAISSE

Edition : Caisse Nationale du RSI - Création : Parimage - Mise à jour : Epcom - Impression : Caractère - Dépôt légal : février 2008

Artisans, commerçants Votre retraite de base

Édition 2008

Depuis 1973, le régime de retraite de base des artisans et des commerçants est aligné sur le régime général des salariés. Il est géré en répartition et fondé sur la solidarité nationale.

Il vous garantit des pensions égales à celles des salariés non cadres du secteur privé pour une durée et un niveau de cotisations identiques.

La retraite de base est revalorisée chaque année par les pouvoirs publics.

Quelle cotisation ?

Comme pour l'ensemble des régimes alignés de Sécurité sociale, le taux de cotisation est actuellement fixé à 16,65 % du revenu professionnel annuel dans la limite :

- minimale de 200 fois le SMIC horaire en vigueur, soit 1 688 € en 2008 ;
- maximale du plafond annuel de la Sécurité sociale, soit 33 276 € en 2008.

Les revenus soumis à cotisations sont l'ensemble des revenus professionnels non salariés provenant d'activités artisanales, industrielles, commerciales, libérales ou agricoles, soumis à l'impôt sur le revenu après déduction et réintégration de certains éléments.

Quelle prestation ?

Attention : si vous avez cotisé en tant qu'artisan et en tant que commerçant, votre retraite sera calculée et versée séparément au titre de chaque activité.

Le calcul de la retraite est différent selon qu'il s'agit d'une période d'assurance antérieure à 1973 ou ayant débuté à compter de 1973.



Avant 1973 :

Vous aviez alors le choix de votre classe de cotisations qui vous rapportait un certain nombre de points. Le montant de cette partie de la retraite est obtenu en multipliant le nombre de points acquis par la valeur du point de retraite revalorisée chaque année.

Remarque : le calcul de la pension pour les droits acquis après 1972 a des incidences sur la pension relative à la période avant 1973. Celle-ci sera minorée si l'assuré ne justifie pas d'un taux plein (cf. page 5).

Depuis 1973 :

La retraite de base se calcule selon la formule suivante :

$$\boxed{\text{Revenu annuel moyen}} \times \boxed{\text{Taux}} \times \frac{\boxed{\text{Nombre de trimestres d'assurance artisan ou commerçant après 1972}}}{\boxed{\text{Durée de référence}}}$$

Comme pour le régime général des salariés, le montant de la retraite est donc fonction :

1. du revenu annuel moyen artisan ou commerçant :

Il s'agit d'une moyenne des revenus perçus pendant les meilleures années d'activité, dans la limite du plafond de la Sécurité sociale. Ces revenus sont réévalués au moment du calcul de la pension selon des coefficients fixés périodiquement.

Le nombre d'années prises en compte pour calculer le revenu annuel moyen peut varier de 10 à 25 selon votre année de naissance (cf. tableau page 5).

Le nombre des meilleures années prises en compte est de 25 pour les assurés nés à compter de 1953.

Si vous avez eu plusieurs activités (artisan, commerçant, salarié, activité agricole), ce nombre de meilleures années sera calculé au prorata de votre durée d'assurance dans chaque régime par rapport à votre durée d'assurance totale.

2. du taux de retraite et de la durée d'assurance tous régimes confondus :

- Le taux le plus favorable est le « taux plein » de 50 %. Pour bénéficier d'une retraite à taux plein avant 65 ans, il faut justifier de 160 trimestres d'assurance tous régimes confondus ou être dans une situation particulière (inapte au travail, ancien combattant, ancien déporté ou prisonnier de guerre, ...). A 65 ans et au-delà, la retraite est accordée au taux plein quelle que soit la durée d'assurance.

Sont pris en compte pour le calcul du taux :

- les périodes pendant lesquelles vous avez cotisé à titre obligatoire ou volontaire à un régime d'assurance vieillesse (attention : la validation de trimestres est calculée en fonction du revenu cotisé. Pour pouvoir valider 4 trimestres annuellement, vos revenus ne doivent pas être inférieurs à 800 fois le taux horaire du SMIC. Une cotisation minimale ne permet d'acquiescer qu'un seul trimestre même si l'activité a été exercée une année civile entière) ;
- les périodes assimilées : service militaire, guerre, hospitalisation supérieure à 2 mois, invalidité, chômage, majoration de durée d'assurance pour enfants ;
- les périodes reconnues équivalentes (périodes de participation par un membre de la famille à l'activité artisanale ou commerciale sans bénéficier d'un régime obligatoire d'assurance vieillesse ou activité à l'étranger avant le 1^{er} avril 1983, ...).

Ces périodes sont retenues dans la limite de 4 trimestres par année civile, même en cas d'activités simultanées relevant de différents régimes.

- Si vous ne justifiez pas du nombre de trimestres suffisant ou d'une qualité particulière mais souhaitez prendre votre retraite entre 60 et 65 ans, le taux est minoré en fonction des trimestres manquants et de l'âge de l'assuré.
- En revanche, tout trimestre cotisé au-delà de 60 ans et de 160 trimestres procure une majoration (ou surcote) du montant de votre retraite (qui varie de + 0,75 % à 1,25 % par trimestre supplémentaire).

3. du nombre de trimestres d'assurance acquis depuis 1973 dans le régime des artisans ou des commerçants :

Il comprend les trimestres cotisés et les trimestres assimilés (période militaire, maladie, maternité, invalidité, chômage, bonifications pour enfants, ...). Les retraites et trimestres acquis en tant qu'artisan et commerçant sont calculés séparément.

4. de la durée de référence :

Elle varie selon votre date de naissance. Elle est fixée à 160 trimestres pour un assuré né en 1948.

Repères pour votre retraite de base :

| Votre année de naissance | Nombre de meilleures années pour le revenu annuel moyen | Durée de référence |
|--------------------------|---|--------------------|
| 1942 | 15 meilleures années | 150 |
| 1943 | 15 meilleures années | 150 |
| 1944 | 16 meilleures années | 152 |
| 1945 | 17 meilleures années | 154 |
| 1946 | 18 meilleures années | 156 |
| 1947 | 19 meilleures années | 158 |
| 1948 | 20 meilleures années | 160 |
| 1949 | 21 meilleures années | 161* |
| 1950 | 22 meilleures années | 162* |
| 1951 | 23 meilleures années | 163* |
| 1952 | 24 meilleures années | 164* |
| A partir de 1953 | 25 meilleures années | 164* |

*A confirmer avec la réforme des retraites prévue en 2008.

Les compléments de pension

A la pension principale peut s'ajouter :

→ **une majoration de 10 %** si vous avez eu ou élevé 3 enfants pendant 9 ans avant leur 16^{ème} anniversaire.

→ **une majoration pour tierce personne** si vous êtes reconnu inapte au travail et que votre état de santé nécessite avant 65 ans l'aide constante d'une tierce personne pour effectuer les actes ordinaires de la vie. Si vous bénéficiez de plusieurs retraites de base, une seule vous versera cette majoration.

→ **le minimum contributif** : si vous avez cotisé sur de faibles revenus, votre retraite "alignée" (carrière depuis 1973) est augmentée pour être portée à un montant minimal dit "minimum contributif". Celui-ci est appliqué seulement si vous bénéficiez du "taux plein".

→ **le minimum vieillesse** : à 65 ans (ou à 60 ans en cas d'invalidité au travail), quels que soient la durée de votre carrière et le montant de votre pension, vous pouvez bénéficier d'un minimum vieillesse. Il est attribué, sous conditions de ressources, par le Fonds de solidarité vieillesse.

A quel âge ?

→ à partir de 56 ans, dans le cadre d'un départ anticipé, si les conditions sont réunies, (renseignez-vous auprès de votre conseiller retraite RSI) ;

→ entre 60 et 65 ans, à taux plein ou minoré ;

→ à 65 ans et au-delà, la retraite est accordée au taux plein quelle que soit la durée d'assurance.



Comment faire votre demande de retraite ?

Les futurs retraités qui ont cotisé à plusieurs régimes de base, n'ont **qu'une seule demande de retraite à formuler**.

Vous devez déposer l'imprimé unique de demande de retraite auprès du dernier régime auquel vous avez été affilié. Cet organisme transmettra ensuite les informations aux autres régimes concernés. Vos différentes retraites seront calculées et réglées séparément en fonction de la durée de chacune de vos activités.

Pour votre carrière artisanale ou commerciale, la demande unique de retraite est également utilisée pour votre demande de retraite complémentaire dans notre régime.

Bon à savoir

Les prélèvements obligatoires

Votre retraite fait l'objet de deux prélèvements destinés à rétablir l'équilibre financier de la Sécurité sociale :

→ la contribution sociale généralisée (CSG) à hauteur de 6,6 % ou 3,8 % selon votre niveau d'imposition ;

→ la contribution pour le remboursement de la dette sociale (CRDS) à hauteur de 0,5 %.

Selon votre imposition, vous pouvez être exonéré de ces prélèvements sociaux.

Le mode de paiement de votre retraite

Le paiement de la retraite de base est mensualisé. Le versement intervient directement par virement sur votre compte bancaire ou postal entre le 8 et le 10 du mois suivant.